

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Drone Delivery Canada Corp.	13 mars 2019	Ontario
Exchange Income Corporation	12 mars 2019	Manitoba
Genesis Trust II	18 mars 2019	Ontario
Nova Scotia Power Incorporated	14 mars 2019	Nouvelle-Écosse
Ontario Power Generation Inc.	19 mars 2019	Ontario
Société aurifère Barrick	13 mars 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Business Partners L.P.	13 mars 2019	Ontario
Emerald Health Therapeutics, Inc.	14 mars 2019	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Exchange Income Corporation	18 mars 2019	Manitoba
First Capital Realty Inc.	13 mars 2019	Ontario
Plan Futé	13 mars 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Aucune information.

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 mars 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	12 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	12 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	19 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	19 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	19 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	19 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	12 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 mars 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	19 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 mars 2019	3 juillet 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 mars 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 mars 2019	28 juin 2018
NAV Canada	18 mars 2019	9 novembre 2017
Société financière IGM Inc.	18 mars 2019	23 novembre 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

9263-8261 Québec inc.

Vu la demande présentée par 9263-8261 Québec inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 avril 2018 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6,1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V- 1,1, r. 3 et les termes définis suivants :

« acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;

« document d'offre » : le document d'offre dans le secteur immobilier préparé par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières, l'émetteur et le gestionnaire;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :

- le document d'offre;
- l'entente de gestion;
- l'information financière;
- la présente dispense;

« entente de gestion » : l'entente de gestion à intervenir entre le gestionnaire et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, laquelle prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;

« gestionnaire » : 7 950 365 Canada inc., agissant à titre de gestionnaire du programme de location;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date du document d'offre;

ou

- pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date du document d'offre;

« programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans l'entente de gestion;

« unité hôtelière » : chacune des unités en copropriété divise du projet Pied-à-Terre située à Québec qui respecte les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui est offerte dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence de prospectus prévue à l'article 11 de la Loi dans le cadre de la vente de 105 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;
2. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;
3. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;
4. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;
5. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par le gestionnaire et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités de l'entente de gestion;
6. Le document d'offre prévoit que l'acquéreur peut demander la résolution du contrat d'investissement ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse;
7. L'entente de gestion prévoit que l'acquéreur doit notifier l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;
8. Un acquéreur subséquent devra signer une nouvelle entente de gestion afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur :

- (i) transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente d'une unité hôtelière et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;
- (ii) transmette aux propriétaires d'unités hôtelières une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;
- (iii) dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie du document d'offre et de l'information financière lors de la première vente d'une unité hôtelière par l'émetteur, ainsi qu'une copie de tout document d'offre modifié par la suite;
- (iv) dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait le 18 mars 2019.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n° : 2019-FS-0036

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1163376 B.C. Ltd.	2018-08-10	4 604 493 \$
Apogee Opportunities Inc.	2018-06-29	3 963 300 \$
Bridging Mid-Market Debt Fund LP	2018-07-03	23 989 611 \$
Capital Solstar inc.	2018-08-10	502 000 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-07-30	77 700 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-08-10	95 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fiducie de revenu Hôpital II	2018-07-20	323 890 \$
Gespeg Copper Resources Inc.	2018-08-13	3 500 \$
Gratomic Inc.	2018-08-10	2 317 500 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2018-08-13 au 2018-08-17	305 780 \$
InvestX Series 29 Limited Partnership	2018-08-08	1 071 570 \$
Le Groupe Delma inc.	2018-07-12	14 862 192 \$
Pembroke Copper Corp.	2018-07-19	500 000 \$
Plaza Ventures Special Opportunity Investment Fund I LP	2018-08-07	11 259 000 \$
Prime Blockchain Inc.	2018-07-31	85 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-08-09 au 2018-08-15	3 018 457 \$
Uranium Royalty Corp.	2018-08-08	2 555 000 \$
Vine Media Opportunities - Fund IV, LP	2018-08-07	195 345 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Banque Royale du Canada

Le 15 mars 2019

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Banque Royale du Canada (le « déposant »)

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant pour le compte du déposant (y compris ses administrateurs, dirigeants, représentants, employés et mandataires), des promoteurs (terme défini ci-dessous) et des Fonds (terme défini ci-dessous), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») aux fins suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la législation ne s'appliquera pas au déposant (y compris les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires du déposant, lorsqu'ils agissent au nom de celui-ci) à l'égard des opérations sur les titres d'un Fonds pour un régime (terme défini ci-dessous) parrainé par le promoteur, sous réserve de certaines conditions (la « dispense d'inscription à titre de courtier du déposant »);
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la législation ne s'appliquera pas au promoteur à l'égard des opérations sur les titres d'un Fonds pour un régime parrainé par le promoteur, sous réserve de certaines conditions (la « dispense d'inscription à titre de courtier du promoteur ») et, avec la dispense d'inscription à titre de courtier du déposant, la « dispense d'inscription à titre de courtier »);
- c) l'exigence de prospectus prévue par la législation ne s'appliquera pas à l'égard du placement de titres d'un Fonds pour un régime parrainé par le promoteur, sous réserve de certaines conditions (la « dispense de prospectus »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1,1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants :
 - i) à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et au Yukon à l'égard des opérations effectuées avec les RDC (terme défini ci-dessous);
 - ii) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, au Yukon et dans les Territoires-du-Nord-Ouest à l'égard des opérations effectuées avec un régime ne donnant pas droit à un allègement fiscal (terme défini ci-dessous);
 - iii) à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et au Yukon à l'égard du placement de titres de Fonds auprès d'un régime;

- c) la décision relative à la dispense d'inscription à titre de courtier du promoteur et de la dispense de prospectus est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Définitions et interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V -1.1, r. 10 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les expressions qui sont utilisées dans la présente décision ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« dispense générale relative aux RDC » : les dispenses générales selon le modèle du projet de dispense relative aux RDC adopté dans tous les territoires du Canada, sauf les territoires non visés par la décision générale;

« Fonds » : un organisme de placement collectif, au sens attribué à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), RLRQ, c. V -1.1, dont les titres sont offerts soit par voie de prospectus, soit aux termes d'une dispense de prospectus prévue par la législation et, dans les deux cas, qui respecte la partie 2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1,1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);

« Lignes directrices pour les RDC » : les Lignes directrices pour les régimes de capitalisation publiées en mai 2004 par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier;

« participant » : un employé actuel ou ancien d'un employeur ou le membre ou l'ancien membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui détient des éléments d'actifs dans un régime, y compris toute personne admissible à un régime, ainsi que les personnes suivantes qui détiennent de tels éléments d'actif :

- a) son conjoint;
- b) le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur qui agit en son nom ou dans son intérêt ou au nom ou dans l'intérêt de son conjoint;
- c) sa société de portefeuille ou celle de son conjoint;

« projet de dispense relative aux RDC » : les dispenses relatives aux RDC que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publiées le 21 octobre 2005 dans des modifications proposées au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1,1, r. 21 (auparavant, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*);

« promoteur » : un employeur, un conseil de fiduciaires, un syndicat ou une association professionnelle qui a créé un régime ou l'administrateur ou un fournisseur de services qui a été nommé pour administrer un régime ou une combinaison de ces entités, qui utilise les services du déposant à l'égard de ce régime;

« RDC » : a le sens qui est attribué à « régime de capitalisation » à l'article 1.1 des Lignes directrices pour les RDC, notamment un régime de placement ou d'épargne donnant droit à un allègement fiscal et permettant à ses participants de choisir parmi diverses options de placement dans le cadre du régime. Le terme RDC comprend un régime de pension agréé à cotisations déterminées (« RPCD »), un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (« REER »), un régime enregistré d'épargne-études collectif, un régime d'épargne libre d'impôt collectif et un régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») et, au Québec et au Manitoba, un régime de retraite simplifié;

« régime ne donnant pas droit à un allégement fiscal » : un régime de placement ou d'épargne qui respecte la définition d'un RDC dans les Lignes directrices pour les RDC et qui est administré conformément aux Lignes directrices pour les RDC, sauf qu'il ne donne pas droit à un allégement fiscal;

« régimes » : selon le contexte dans lequel ce terme est utilisé, collectivement, les RDC, les régimes ne donnant pas droit à un allégement fiscal ou les deux et, par régime, on entend l'un ou l'autre de ces régimes; et

« territoires non visés par la décision générale » : le Québec, l'Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut et le Yukon.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Généralités

1. Le déposant est une banque canadienne de l'annexe I constituée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) S.C. 1991, c. 46 (la « Loi sur les banques »). Le siège du déposant est situé à Montréal, au Québec. Le déposant n'est inscrit à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire ou province du Canada.
2. Le déposant n'est pas en situation de défaut à l'égard des obligations qui lui incombent en vertu de la législation.
3. Le déposant propose de lancer une offre de services qui consiste en une solution numérique intégrée à l'intention des promoteurs de régimes de pension à cotisations déterminées et d'autres types de régimes de retraite et de leurs participants (collectivement, « Services Avantage collectif RBC »).
4. Services Avantage collectif RBC permettra aux promoteurs de concevoir des régimes qui offrent à leurs participants la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Fonds. Les Fonds peuvent comprendre des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif traditionnels dont les titres sont offerts au public par voie de prospectus et des organismes de placement collectif privés qui sont offerts aux termes de dispenses de l'exigence de prospectus, à condition que ces organismes de placement collectif privés respectent les restrictions en matière de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102. Initialement, le déposant prévoit que tous les Fonds offerts aux participants seront gérés par une personne inscrite membre du groupe du déposant. Toutefois, il se pourrait que des titres de Fonds gérés par des personnes inscrites non membres du groupe du déposant soient offerts ultérieurement.
5. Services Avantage collectif RBC offrira des services comme la tenue des registres de données des participants, ainsi que le traitement des opérations dans les comptes des participants, la production et la livraison des relevés des participants conformément à la législation sur les normes applicables aux régimes de retraite et/ou à la convention de tenue des registres applicable, des services de traitement des changements dans les comptes des participants, comme une cessation d'emploi, un décès, un départ à la retraite ou un changement d'état civil, et des services connexes.
6. Le déposant ne sera pas principalement responsable de la conception d'un régime donné. Toutefois, Services Avantage collectif RBC préparera des modèles de documents pour les promoteurs que l'Agence du revenu du Canada aura approuvés au préalable afin d'aider les promoteurs à concevoir leurs régimes.

7. Le déposant ne fournira pas de conseils en placement aux promoteurs et ne choisira pas de placements pour les régimes. Le déposant fournira des renseignements aux promoteurs sur le groupe de Fonds que le promoteur pourrait offrir aux fins de placement par l'entremise de son régime. Chaque promoteur décidera en définitive s'il souhaite ou non offrir les titres des Fonds aux fins de placement par l'entremise de son régime.
8. En règle générale, les participants adhéreront à des régimes ou ouvriront des comptes et choisiront les Fonds dans lesquels ils souhaitent investir sur un portail en ligne que Services Avantage collectif RBC fournira (chacun, un « portail »). Sur le portail, des outils de prise de décisions de placement seront mis à la disposition des participants pour les aider à choisir les Fonds et à prendre des décisions de placement dans le cadre du régime, y compris des modèles de répartition d'actifs génériques, des outils de planification de la retraite, des calculateurs et des outils de projection, pour les aider à calculer le montant des cotisations et à prévoir les soldes futurs.
9. Le déposant offrira des services d'exécution des opérations à l'égard des Fonds par l'entremise de son agent d'exécution, la Compagnie Trust Royal.
10. Le déposant agira comme agent de placement pour tous les Fonds offerts par l'entremise de Services Avantage collectif RBC.
11. Le déposant a le droit d'effectuer des opérations sur les titres des Fonds pour les régimes et les participants en vertu du *Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques)* pris en vertu de l'article 415 de la Loi sur les banques.
12. Le déposant ne fournira pas de conseils en placement aux participants ni ne prendra de décisions discrétionnaires pour les comptes des participants.
13. Une fois qu'un participant aura choisi un ou plusieurs Fonds aux fins de placement sur le portail, un ordre sera transmis automatiquement au déposant et celui-ci ou le membre de son groupe l'exécutera directement auprès des Fonds (ce qui comprend l'exécution des ordres à la bourse pertinente pour les Fonds qui sont négociés en bourse).

Projet de dispense relative aux RDC et dispense générale relative aux RDC

14. Le déposant ne demande pas la dispense d'inscription à titre de courtier du déposant en Ontario, car il est dispensé de l'exigence d'inscription en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Par conséquent, le déposant n'obtiendra pas de décision à l'égard de la dispense d'inscription à titre de courtier du déposant de l'agent responsable en Ontario.
15. Le déposant, les promoteurs et les Fonds ont l'intention d'effectuer des opérations avec les régimes et/ou pour les participants conformément aux conditions figurant dans le projet de dispense relative aux RDC qui ont été adoptées sous forme de dispense générale relative aux RDC dans tous les territoires du Canada, à l'exception des territoires non visés par la décision générale. Le projet de dispense relative aux RDC et la dispense générale relative aux RDC prévoient dans les deux cas des dispenses d'inscription à titre de courtier et des dispenses de prospectus, au besoin.
16. Même si aucun équivalent à la dispense générale relative aux RDC n'a été adopté dans les territoires non visés par la décision générale, l'avis de consultation des ACVM sur les projets de dispenses relatives à certains régimes de capitalisation publié le 21 octobre 2005 (Supplément du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 2, no 42) indique que, en Ontario et au Québec, les conditions décrites dans le projet de dispense relative aux RDC serviront de modèle de conditions standard pour les personnes qui demanderont une dispense d'inscription ou de prospectus pour effectuer des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif pour un RDC.

Dispense relative aux régimes ne donnant pas droit à un allègement fiscal

17. Le déposant souhaite offrir aux promoteurs des services à l'égard des RDC ne donnant pas droit à un allègement fiscal qui sont semblables à ceux qu'il offre aux promoteurs à l'égard des RDC, y compris des opérations sur les titres des Fonds dans le cadre de ses services administratifs.
18. Certains promoteurs souhaitent offrir aux participants la possibilité d'investir dans des régimes ne donnant pas droit à un allègement fiscal qui ne constitueraient pas des RDC, au sens attribué à cette expression dans les Lignes directrices pour les RDC, dans le projet de dispense relative aux RDC ou dans la dispense générale relative aux RDC. Ces régimes ne donnant pas droit à un allègement fiscal peuvent comprendre des régimes d'épargne non enregistrés pour les employés, soit des régimes d'épargne non enregistrés auxquels les cotisations excédentaires à un RDC sont transférées ainsi que certains autres comptes non enregistrés.
19. Les régimes ne donnant pas droit à un allègement fiscal sont souvent créés en même temps que les RDC parce que la législation fiscale canadienne limite les sommes qui peuvent être cotisées à un RDC. Le calcul des avantages prévus aux termes d'un programme d'avantages des promoteurs donne parfois lieu à des cotisations qui dépassent la limite fiscale. Les régimes ne donnant pas droit à un allègement fiscal permettent le placement de ces cotisations excédentaires de la même façon que les cotisations donnant droit à un allègement fiscal. Ces cotisations excédentaires ne devraient pas être importantes et seront limitées en fonction du calcul indiqué à la condition 1.j) de la présente décision et assujetties aux autres conditions décrites dans la présente décision.
20. Les régimes ne donnant pas droit à un allègement fiscal fonctionnent de la même façon que les RDC donnant droit à un allègement fiscal en ce qui concerne la relation entre les participants et les promoteurs, ainsi que les obligations, les droits et les responsabilités des participants et des promoteurs et les services que le déposant fournira. La seule différence importante entre ces deux types de régimes est que l'un d'entre eux donne droit à un allègement fiscal et l'autre non.
21. Chaque participant à un régime ne donnant pas droit à un allègement fiscal d'un promoteur à l'égard duquel le déposant offre des services sera aussi un participant du RDC du promoteur.
22. Le déposant fournira des services aux régimes ne donnant pas droit à un allègement fiscal conformément aux Lignes directrices pour les RDC et, de la même manière, aux RDC connexes pour les participants visés. Le déposant fournira des services uniquement aux régimes ne donnant pas droit à un allègement fiscal qui sont issus des RDC du promoteur pour lesquels le déposant fournit des services.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. concernant la dispense d'inscription à titre de courtier :
 - a) le promoteur choisit les Fonds dans lesquels les participants pourront investir aux termes des régimes;
 - b) le promoteur établit la politique applicable aux participants qui ne choisit aucun Fonds et il fournit aux participants un exemplaire de la politique et de ses modifications;
 - c) outre les autres renseignements que, selon le promoteur, les participant doivent raisonnablement connaître pour prendre des décisions de placement dans le régime, et à moins

que ces renseignements n'aient déjà été fournis, le promoteur fournit aux participants les renseignements suivants sur chaque Fonds dans lequel les participants peuvent investir :

- i) le nom du Fonds;
 - ii) le nom du gestionnaire du Fonds et de son conseiller en placement;
 - iii) l'objectif de placement fondamental du Fonds;
 - iv) les stratégies de placement du Fonds ou les types de placement que le Fonds peut détenir;
 - v) une description des risques associés à un placement dans le Fonds;
 - vi) les sources d'information complémentaire sur les titres en portefeuille de chaque Fonds;
 - vii) les sources d'information générale sur chaque Fonds, notamment l'information continue;
- d) le promoteur fournit aux participants une description et le montant des frais, charges et pénalités relatives aux régimes et qui sont à la charge des participants, notamment les suivants :
- i) les coûts qui doivent être payés lorsque les titres d'un Fonds sont achetés ou vendus;
 - ii) les coûts associés à l'accès aux renseignements sur les placements et aux outils de prise de décisions fournis par le promoteur ou à leur utilisation;
 - iii) les frais de gestion payés par le Fonds, le cas échéant;
 - iv) les frais d'exploitation payés par les Fonds;
 - v) les frais de tenue des registres;
 - vi) les coûts liés aux transferts entre les options de placement, y compris les pénalités, les ajustements à la valeur comptable et à la valeur marchande et les conséquences fiscales;
 - vii) les frais de tenue de compte;
 - viii) la rémunération du déposant et d'autres fournisseurs de services pour les services qu'ils fournissent;
- ces frais, charges et pénalités peuvent être communiqués sur une base regroupée, si le promoteur révèle la nature des frais, charges et pénalités et que les frais regroupés ne comprennent pas les frais découlant d'un choix propre à un participant donné;
- e) le promoteur a, au cours de la dernière année, fourni aux participants des renseignements sur le rendement de chaque Fonds ou catégorie ou série de titres de chaque Fonds dans lesquels les participants peuvent investir, y compris ce qui suit :
- i) le nom du Fonds pour lequel le rendement est déclaré;
 - ii) le rendement de l'organisme de placement collectif, y compris le rendement historique sur un an, trois, cinq et dix ans, s'il est disponible;
 - iii) le calcul du rendement, déduction faite des frais de gestion et des frais du Fonds;

- iv) la méthode de calcul du rendement du Fonds et la référence d'une source d'information détaillée sur cette méthode;
- v) le nom et la description d'un indice boursier général, choisi conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V -1.1, r. 42 pour le Fonds, ainsi que l'information correspondante sur le rendement de cet indice;
- vi) une déclaration selon laquelle le rendement passé du Fonds n'est pas nécessairement indicatif de son rendement futur;
- f) le promoteur a, au cours de la dernière année, informé les participants des changements dans le choix des organismes de placement collectif dans lesquels ils peuvent investir et, le cas échéant, de la marche à suivre pour modifier leurs placements ou faire un nouveau placement;
- g) le promoteur fournit aux participants des outils qui, à son avis, les aideront de manière suffisante à prendre des décisions de placement dans le cadre du régime;
- h) le promoteur doit fournir les renseignements requis aux paragraphes b), c), d) et g) avant que les participants prennent une décision de placement aux termes du régime;
- i) si le promoteur met à la disposition des participants les conseils en placement fournis par une personne inscrite, il doit leur indiquer comment communiquer avec elle;
- j) la somme maximale qui peut être cotisée à l'égard d'un participant à un régime ne donnant pas droit à un allègement fiscal au cours d'une année donnée est limité à l'écart positif entre ce qui suit :
 - i) la somme maximale qui peut être cotisée au cours de l'année au RDC pertinent selon ses modalités;
 - ii) le plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR ») pour le RDC pertinent

toutefois, ce maximum pouvant être cotisé à l'égard d'un participant à un régime ne donnant pas droit à un allègement fiscal au cours d'une année donnée ne peut excéder une somme correspondant au « plafond des cotisations déterminées », au sens attribué à ce terme dans la LIR, pour l'année.

Dans le présent paragraphe j), la somme calculée aux termes de l'alinéa i) ne peut dépasser 18 % du « revenu gagné » du participant, au sens attribué à ce terme dans la LIR.

Dans le présent paragraphe j), le « plafond » désigne ce qui suit :

- A. le « plafond des cotisations déterminées », au sens attribué à ce terme dans la LIR (si le RDC pertinent est un RPCD);
- B. le « plafond REER », au sens attribué à ce terme dans la LIR (si le RDC pertinent est un REER);
- C. la moitié du « plafond des cotisations déterminées » (si le RDC pertinent est un RPDB);
- D. le plafond des cotisations déterminées prescrit en vertu de la LIR (pour tous les autres types de RDC);

2. concernant la dispense de prospectus :

- a) les conditions énoncées à la condition 1 qui précède sont respectées;
 - b) chaque Fonds respecte la partie 2 du Règlement 81-102;
 - c) si un participant choisit d'investir dans les titres d'un Fonds offerts par voie de prospectus que le promoteur a choisis à titre d'option de placement pour un régime ne donnant pas droit à un allègement fiscal, le participant pourra obtenir, sur demande, l'un ou plusieurs des documents suivants, selon le cas :
 - i) le dernier prospectus du Fonds;
 - ii) les aperçus du fonds;
 - iii) un document de synthèse ou un aperçu d'un fonds négocié en bourse;
3. avant que le Fonds puisse se prévaloir de la présente décision, il doit déposer un avis, selon le modèle de l'Annexe C du projet de dispense relative aux RDC, dans chaque territoire ou province du Canada où le Fonds entend placer ses titres;
 4. la présente décision, dans la mesure où elle a trait à la dispense d'inscription à titre de courtier, prendra fin au moment de la prise d'effet, dans la législation en valeurs mobilières, d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres d'organismes de placement collectif pour un RDC ou 90 jours après que les décideurs ont publié dans leur Bulletin un avis selon lequel ils ne proposent pas de créer cette dispense;
 5. la présente décision, dans la mesure où elle a trait à la dispense de prospectus, prendra fin au moment de la prise d'effet, dans la législation en valeurs mobilières, d'une dispense de l'exigence de prospectus pour le placement de titres d'organismes de placement collectif pour un RDC ou 90 jours après que les décideurs ont publié dans leur Bulletin un avis selon lequel ils ne proposent pas de créer cette dispense.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-SMV-0015

Placements IA Clarington inc.

Le 15 mars 2019

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et de Placements IA Clarington inc. (le « déposant »)**

et

**Catégorie IA Clarington stratégique de revenu
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme**

Fonds IA Clarington tactique d'obligations
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés
Catégorie IA Clarington revenu à court terme
Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance

(chacun un « Fonds dissous », et collectivement, les « Fonds dissous »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des Fonds dissous, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant les fusions proposées (chacune, une « fusion », et collectivement, les « fusions ») de chacun des Fonds dissous avec les Fonds prorogés concernés (chacun étant défini ci-après) conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (RLRQ, c. V -1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») (l'« approbation des fusions »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V -1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada, autre que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V -1.1, r. 3), le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V -1.1, r. 38) (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Fonds » : individuellement ou collectivement, les Fonds dissous et les Fonds prorogés;

« Fonds prorogé ou Fonds prorogés » : individuellement ou collectivement, le Fonds IA Clarington stratégique de revenu, le Fonds IA Clarington d'obligations de base plus, le Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés, le Fonds IA Clarington marché monétaire, de la Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) et de la Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes;

« Fonds secteur » : le Fonds secteur Clarington Inc.;

« Fonds structuré en fiducie dissous » : chacun des fonds suivants : le Fonds IA Clarington d'obligations à court terme et le Fonds IA Clarington tactique d'obligations;

« Fonds structuré en fiducie prorogé » : chacun des fonds suivants : le Fonds IA Clarington stratégique de revenu, le Fonds IA Clarington d'obligations de base plus, le Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés et le Fonds IA Clarington marché monétaire;

« Fonds structuré en société dissous » : chacune des catégories suivantes : la Catégorie IA Clarington stratégique de revenu, la Catégorie IA Clarington tactique d'obligations, la Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés, la Catégorie IA Clarington revenu à court terme, la Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes et la Catégorie IA Clarington canadienne de croissance;

« Fonds structuré en société prorogé » : chacune des catégories suivantes : la Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) et la Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes;

« Loi de l'impôt » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les Fonds

1. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée sous le régime des lois du Canada. Le siège du déposant est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario et en tant que gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces du Canada.
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire des Fonds.
4. Chaque Fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. Les Fonds structurés en société dissous et les Fonds structurés en société prorogés sont des catégories de fonds commun de placement à capital variable structurés en société du Fonds secteur.
6. Les Fonds structurés en fiducie prorogés sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable régies par une déclaration de fiducie.
7. Ni le déposant ni les Fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires.
8. Chaque Fonds est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacun des territoires et est visé par les dispositions du Règlement 81-101 et du Règlement 81-102.
9. Chaque Fonds place actuellement ses titres dans tous les territoires aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 11 octobre 2018, dans leur version modifiée et mise à jour.

Motifs de l'approbation des fusions

10. L'approbation réglementaire des fusions est requise parce qu'aucune des fusions ne répond à tous les critères des restructurations et transferts pré-agrés énoncés à l'article 5.6 du Règlement 81-102. Plus particulièrement, aucune fusion ne constituera un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ni une opération avec report d'impôt aux termes des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la Loi de l'impôt.

11. À l'exception des critères décrits au paragraphe 10 ci-dessus, chaque fusion répond à tous les autres critères des restructurations et transferts pré-agrésés aux termes de l'article 5.6 du Règlement 81-102.

Les fusions proposées

12. Le déposant entend fusionner chaque Fonds dissous avec le Fonds prorogé présenté à côté de son nom dans la seconde colonne du tableau ci-dessous :

Fonds dissous	Fonds prorogé
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu	Fonds IA Clarington stratégique de revenu
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme	Fonds IA Clarington d'obligations de base plus
Fonds IA Clarington tactique d'obligations	Fonds IA Clarington d'obligations de base plus
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations	Fonds IA Clarington d'obligations de base plus
Catégorie IA Clarington revenu à court terme	Fonds IA Clarington marché monétaire
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés	Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés
Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes	Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte)
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance	Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes

13. Les fusions proposées ont été annoncées dans les documents déposés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») suivants :
- un communiqué de presse daté du 11 octobre 2018;
 - une déclaration de changement important datée du 19 octobre 2018;
 - un prospectus simplifié modifié et mis à jour daté du 11 octobre 2018 pour chacun des Fonds.
14. Les porteurs de titres des Fonds dissous ont approuvé les fusions lors d'une assemblée ayant eu lieu le 5 mars 2019 (l'« assemblée »).
15. Conformément à l'article 5.3 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V -1.1, r. 43), le déposant a présenté les modalités des fusions proposées au comité d'examen indépendant des Fonds (le « CEI ») afin d'obtenir sa recommandation lors d'une réunion du CEI tenue le 22 novembre 2018. Le CEI a formulé une recommandation positive à l'égard des fusions proposées selon laquelle les fusions, si elles étaient mises en œuvre, aboutiraient à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.
16. Conformément au droit des sociétés, les porteurs de titres de chaque Fonds structuré en société dissous qui fusionne avec un Fonds structuré en société prorogé ont voté en faveur d'une modification des statuts du Fonds secteur se rapportant à l'échange de titres contre des titres du Fonds structuré en société prorogé correspondant.
17. Le déposant a conclu que les fusions ne constituent pas des changements importants pour les Fonds prorogés et, par conséquent, aucune assemblée des porteurs de titres des Fonds prorogés ne devrait être convoquée dans le but d'approuver les fusions conformément au sous-paragraphe 5.1(1)(g) du Règlement 81-102.

18. En vertu d'une décision datée du 8 septembre 2016, le déposant a obtenu une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 12.2 (2)(a) du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* d'envoyer des circulaires de sollicitation de procurations imprimées aux porteurs de titres lorsque des procurations sont sollicitées (la « dispense relative à la procédure de notification et d'accès »). Sous réserve de certaines conditions, la dispense relative à la procédure de notification et d'accès lui permet plutôt d'envoyer à ces porteurs un document de notification et d'accès.
19. Conformément aux exigences de la dispense relative à la procédure de notification et d'accès, un document de notification et d'accès et les procurations correspondantes sollicitées dans le cadre de l'assemblée, ainsi que l'aperçu du fonds des séries applicables du Fonds prorogé ont été envoyés aux porteurs de titres des Fonds dissous le 1er février 2019, et ont été déposés le même jour sur SEDAR. La circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire »), à laquelle le document de procédures de notification et d'accès fournit un lien, a aussi été déposée sur SEDAR au même moment.
20. Il est prévu que les fusions seront réalisées après la fermeture des bureaux vers le 22 mars 2019 (la « date de prise d'effet »). Par conséquent, le déposant prévoit que chaque porteur de titres d'un Fonds dissous deviendra un porteur de titres du Fonds prorogé correspondant après la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet. Chaque Fonds dissous sera liquidé dès que possible après sa fusion.

Étapes pour la mise en œuvre des fusions

21. En raison des structures différentes des Fonds dissous et des Fonds prorogés, les procédures de mise en œuvre des fusions varieront. Les étapes particulières de la mise en œuvre de chaque type de fusion sont les suivantes :
- a) Fusion d'un Fonds structuré en fiducie dissous dans un Fonds structuré en fiducie prorogé, c'est-à-dire :

Fonds structuré en fiducie dissous	Fonds structuré en fiducie prorogé
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme	Fonds IA Clarington d'obligations de base plus
Fonds IA Clarington tactique d'obligations	

- i) Avant la fusion, s'il y a lieu, le Fonds structuré en fiducie dissous vendra les titres de son portefeuille qui ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement du Fonds structuré en fiducie prorogé. Par conséquent, le Fonds structuré en fiducie dissous pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
- ii) La valeur du portefeuille de placements et des autres actifs du Fonds structuré en fiducie dissous sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion, conformément aux actes constitutifs du Fonds structuré en fiducie dissous.
- iii) Le Fonds structuré en fiducie dissous et le Fonds structuré en fiducie prorogé déclareront et verseront une distribution de gains en capital nets réalisés et de revenu net, s'il en est, à leurs porteurs de titres et la réinvestiront automatiquement, de façon à s'assurer qu'ils ne seront pas assujettis à l'impôt pour leur année d'imposition en cours.
- iv) Le Fonds structuré en fiducie dissous transférera la quasi-totalité de ses actifs au Fonds structuré en fiducie prorogé. En échange, le Fonds structuré en fiducie prorogé émettra au

Fonds structuré en fiducie dissous des titres dont la valeur liquidative globale est égale à la valeur des actifs qui lui sont transférés.

- v) Le Fonds structuré en fiducie prorogé ne prendra pas en charge les passifs du Fonds structuré en fiducie dissous, et ce dernier conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses passifs estimatifs, s'il en est, à la date de prise d'effet de la fusion pertinente.
 - vi) Immédiatement par la suite, les parts du Fonds structuré en fiducie prorogé reçues par le Fonds structuré en fiducie dissous seront distribuées aux porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie dissous en échange de leurs titres de ce Fonds, à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série.
 - vii) Le Fonds structuré en fiducie dissous sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.
- b) Fusion d'un Fonds structuré en société dissous dans un Fonds structuré en société prorogé, c'est-à-dire :

Fonds structuré en société dissous	Fonds structuré en société prorogé
Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes (la « Catégorie Sarbit activiste »)	Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (la « Catégorie Sarbit d'actions américaines »)
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance	Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes

- i) Avant la fusion, s'il y a lieu, Fonds secteur vendra les titres du portefeuille du Fonds structuré en société dissous qui ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement du Fonds structuré en société prorogé. Par conséquent, le Fonds structuré en société dissous pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire dans son portefeuille et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
- ii) La valeur du portefeuille de placements et des autres actifs du Fonds structuré en société dissous sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion, conformément aux actes constitutifs du Fonds structuré en société dissous.
- iii) Fonds secteur pourrait déclarer et verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres du Fonds structuré en société dissous et/ou du Fonds structuré en société prorogé et les réinvestir automatiquement, selon ce que peut décider le déposant au moment de la fusion.
- iv) Les actions en circulation du Fonds structuré en société dissous seront échangées contre des actions de la série équivalente du Fonds structuré en société prorogé en fonction de leur valeur liquidative relative. Cependant, les titres des séries A, E et EF de la Catégorie Sarbit activiste seront respectivement échangés contre des titres des séries X, EX et EFX de la Catégorie Sarbit d'actions américaines.
- v) Les actifs et les passifs de Fonds secteur attribués au Fonds structuré en société dissous seront réattribués au Fonds structuré en société prorogé.
- vi) Les statuts de fusion de Fonds secteur seront modifiés de façon à ce que la totalité des actions émises et en circulation du Fonds structuré en société dissous soient échangées contre des actions du Fonds structuré en société prorogé, à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série, de sorte que les porteurs de titres du Fonds structuré en

société dissous deviennent des porteurs de titres du Fonds structuré en société prorogé et que les actions du Fonds structuré en société dissous soient annulées.

vii) Le Fonds structuré en société dissous sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.

c) Fusion d'un Fonds structuré en société dissous avec un Fonds structuré en fiducie prorogé, c'est-à-dire :

Fonds structuré en société dissous	Fonds structuré en fiducie prorogé
Catégorie IA Clarington revenu à court terme	Fonds IA Clarington marché monétaire
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (« CSOS »)	Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (« FSOS »)
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu	Fonds IA Clarington stratégique de revenu
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations	Fonds IA Clarington d'obligations de base plus

i) Avant la fusion, s'il y a lieu, Fonds secteur vendra les titres du portefeuille du Fonds structuré en société dissous qui ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement du Fonds structuré en fiducie prorogé. Par conséquent, le Fonds structuré en société dissous pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire dans son portefeuille et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.

ii) La valeur du portefeuille de placements et des autres actifs du Fonds structuré en société dissous sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion, conformément aux actes constitutifs du Fonds structuré en société dissous.

iii) Fonds secteur pourrait déclarer et verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres du Fonds structuré en société dissous et les réinvestir automatiquement, selon ce que peut décider le déposant au moment de la fusion.

iv) Chaque Fonds structuré en fiducie prorogé acquerra la totalité des actifs en portefeuille du Fonds structuré en société dissous concerné en échange d'un montant correspondant à la valeur liquidative des actifs en portefeuille qu'il a acquis auprès du Fonds structuré en société dissous (le « prix d'achat »).

v) Le Fonds structuré en fiducie prorogé réglera le prix d'achat en émettant en faveur du Fonds structuré en société dissous le nombre de parts du Fonds structuré en fiducie prorogé dont la valeur liquidative globale est égale au prix d'achat, et les parts du Fonds structuré en fiducie prorogé seront émises à la valeur liquidative par part de la série applicable à la fermeture des bureaux le jour ouvrable avant la date de prise d'effet de la fusion. Toutefois, les porteurs de titres de série A de la CSOS recevront des parts de série X du FSOS.

vi) Immédiatement par la suite, la totalité des actions du Fonds structuré en société dissous seront rachetées, et le prix du rachat sera acquitté au moyen de la distribution du nombre de parts applicable du Fonds structuré en fiducie prorogé aux porteurs de titres du Fonds structuré en société dissous en fonction du nombre d'actions du Fonds structuré en société dissous qu'ils détenaient.

vii) Le Fonds structuré en société dissous sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.

22. Les incidences fiscales des fusions ainsi que les différences entre les objectifs de placement et les autres caractéristiques des Fonds dissous et ceux des Fonds prorogés, de même que la

recommandation du CEI concernant les fusions sont décrites dans la circulaire, pour permettre aux porteurs de titres de prendre une décision éclairée avant d'approuver une fusion. La circulaire décrit également les différentes façons dont les porteurs de titres pourraient obtenir un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds des Fonds prorogés et de leurs derniers états financiers intermédiaires et annuels et rapports de la direction sur le rendement du fonds.

23. Les porteurs de titres de chaque Fonds dissous conserveront leur droit de faire racheter des titres du Fonds dissous en tout temps, jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de prise d'effet. Après chaque fusion, tous les programmes facultatifs (y compris les programmes de souscription préautorisée, les programmes de retrait systématique, les programmes d'échange systématique et les services de rééquilibrage automatique) qui ont été établis pour un Fonds dissous seront établis de nouveau sous forme de programmes comparables pour le Fonds prorogé correspondant, à moins que les porteurs de titres n'en décident autrement.
24. Les frais associés aux fusions (comprenant principalement les frais de courtage liés aux opérations découlant des fusions effectuées avant et après la date de prise d'effet et les frais liés à la sollicitation de procurations, à l'impression, à la mise à la poste et à la réglementation) seront pris en charge par le déposant. Les Fonds ne prendront en charge aucuns frais associés à l'opération.
25. Les porteurs de titres des Fonds ne paieront aucuns frais d'acquisition, de rachat, ou de courtage dans le cadre des fusions.
26. Le portefeuille de placement et les autres actifs de chaque Fonds dissous que le Fonds prorogé concerné doit acquérir afin de donner effet aux fusions sont actuellement, ou seront, jugés acceptables au plus tard à la date de prise d'effet, par le ou les gestionnaires de portefeuille du Fonds prorogé concerné et sont ou seront conformes à l'objectif de placement du Fonds prorogé concerné.

Avantages des fusions

27. De l'avis du déposant, les fusions seront avantageuses pour les porteurs de titres des Fonds pour les raisons suivantes :
 - a) chaque fusion pourrait réduire les frais imposés aux porteurs de titres, puisque les frais d'exploitation d'un Fonds prorogé seront répartis dans un portefeuille d'actifs accru après la fusion, ce qui pourrait réduire le ratio des frais de gestion du Fonds prorogé;
 - b) les fusions élimineront des offres de fonds similaires, ce qui devrait simplifier la gamme de produits, la rendant ainsi plus facilement compréhensible pour les investisseurs;
 - c) en règle générale, le rendement passé d'un Fonds prorogé a été supérieur à celui du Fonds dissous correspondant;
 - d) la valeur du portefeuille du Fonds prorogé sera accrue, ce qui permettra de diversifier davantage le portefeuille et de réduire la proportion des actifs devant être réservés pour financer des rachats. La capacité d'améliorer la diversification peut aussi améliorer les rendements ajustés en fonction du risque;
 - e) les frais de gestion et les frais d'administration combinés de chaque série du Fonds prorogé seront égaux, voire inférieurs aux frais de gestion et aux frais d'administration combinés de la série correspondante du Fonds dissous.
28. L'approbation des fusions ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'approbation des fusions.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Projet SEDAR n° : 2 832 326

Décision n° : 2019-FI-0018

Societe Aurifere Barrick

Vu la demande présentée par Societe Aurifere Barrick (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 janvier 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe G » : l'annexe G de la circulaire intitulée « Information supplémentaire concernant Randgold »;

« annexe H » : l'annexe H de la circulaire intitulée « États financiers historiques de Randgold »;

« annexe J » : l'annexe J de la circulaire intitulée « Convention de coopération »;

« annonce » : l'annonce jointe au communiqué de presse de l'émetteur, lequel constitue l'annexe A de la déclaration de changement important;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 4 octobre 2018 relative à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'émetteur tenue le 5 novembre 2018;

« déclaration de changement important » : la déclaration de changement important datée du 24 septembre 2018 concernant la fusion entre l'émetteur et Randgold, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'émetteur entend déposer avant le dépôt du prospectus préalable de base provisoire, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : l'annonce, l'annexe G, l'annexe H, l'annexe J et les formulaires de Randgold;

« formulaires de Randgold » : le rapport annuel sur formulaire 20-F de Randgold pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et le rapport intermédiaire sur formulaire 6-K de Randgold pour la période terminée le 30 juin 2018, lesquels sont intégrés par renvoi dans la circulaire;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 mars 2019, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« Rangold » : Randgold Resources Limited;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6,1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. l'annexe G et l'annexe J sont jointes à la circulaire et l'annonce est jointe à la déclaration de changement important pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans ces documents;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe G et l'annexe J;
5. la déclaration de changement important contient un résumé de l'annonce;
6. la déclaration d'acquisition d'entreprise contiendra les états financiers de Randgold pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, lesquels fourniront de l'information plus à jour que celle contenue à l'annexe H et aux formulaires de Randgold;
7. l'inclusion des documents visés dans le prospectus n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
8. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que la déclaration d'acquisition soit déposée et intégrée par renvoi dans le prospectus.

Fait le 28 février 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim
Décision n° : 2019-SMV-0014

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.